



CIRCULAIRE

Le 29 juillet 2003

**SIGNAL PRÉCURSEUR –
MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7010**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») a approuvé des modifications à l'article 7010 des Règles de la Bourse portant sur le signal précurseur. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Les modifications effectuées à l'article 7010 visent à permettre au vice-président de la Division de la réglementation d'imposer des restrictions commerciales discrétionnaires à un participant agréé qui est classé dans le niveau 2 du signal précurseur. Par contre, par souci d'équité, des modifications ont également été apportées à l'article 7010 afin d'instaurer une procédure d'appel permettant aux participants agréés de demander qu'une telle décision soit révisée de façon indépendante par le Sous-comité d'inspection de la Bourse avant qu'elle ne s'applique.

Comme mécanisme de révision, la Bourse accordera aux participants agréés trois jours ouvrables à compter de la date de l'ordonnance pour demander une révision de cette dernière par le Sous-comité d'inspection. Ce Sous-comité entendra les représentations du participant agréé et du personnel de la Bourse sur la question dans les sept jours ouvrables suivant la demande de révision par le participant agréé ou à l'intérieur de tout délai plus long qui pourrait avoir été convenu. Le Sous-comité déterminera alors s'il y a lieu de révoquer, de modifier ou de confirmer les restrictions commerciales imposées par le vice-président de la Division de la réglementation. Durant le délai de trois jours accordé au participant agréé pour demander une révision des restrictions commerciales jusqu'à l'annonce du résultat de cette révision, les interdictions ou restrictions ne s'appliqueront pas. Par contre, lorsqu'elles prendront effet, elles seront maintenues jusqu'à ce que le participant agréé soit déclaré ne plus être classé dans le niveau 2 du signal précurseur.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation au (514) 871-3518 ou par courriel à jtanguay@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-Présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.

Circulaire no : 112-2003
Modification no : 014-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

7010 Signal précurseur

(01.09.89, 01.07.91, 01.10.92, 01.04.93, 11.03.98, 08.05.03, 29.07.03)

- 1) Aucune transaction, du genre de celles décrites au sous-paragraphe 2 e) iv) du présent article et dont la réalisation aurait pour effet de placer le participant agréé dans le signal précurseur, ne doit être effectuée sans préavis au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et autorisation préalable écrite de ce dernier d'effectuer cette transaction.
- 2) NIVEAU 1 Un participant agréé est réputé avoir atteint le niveau 1 du signal précurseur dès que l'une des circonstances ci-dessous survient :
 - a) le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est inférieur à 5% de la somme totale des marges exigées pour le participant agréé ;
 - b) le quotient résultant de la division du capital régularisé en fonction du risque par la moyenne (si la moyenne est une perte) des profits nets ou pertes nettes des six mois précédents (avant intérêts sur dette subordonnée, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) est :
 - i) pour deux mois consécutifs, supérieur ou égal à 3, mais inférieur à 6 ;
 - ii) pour le mois courant, supérieur ou égal à 3, mais inférieur à 6 et pour le mois précédent, inférieur à 3 ;
 - c) le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est moins de 6 fois la perte nette (avant intérêts sur dette subordonnée, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) pour le mois courant ;
 - d) la provision pour le signal précurseur est négative ; ou
 - e) la situation du participant agréé, à la discrétion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit y compris, entre autres, des difficultés financières ou opérationnelles, des problèmes à la suite d'une conversion dans la tenue des registres ou des changements importants dans les procédures de compensation, le fait que le participant agréé soit un nouveau participant agréé ou qu'il ait tardé à soumettre les rapports exigés en vertu de la réglementation ;

dans ces cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) lorsque dans le cadre normal de ses activités de surveillance de son capital, le participant agréé constate qu'il a franchi le seuil entraînant le déclenchement du signal précurseur niveau 1, il doit alors promptement aviser par écrit le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. L'avis doit être signé par le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé et comprendre l'information suivante :

[1] quelles circonstances décrites aux paragraphes a), b), c) ou d) sont applicables ;

[2] un aperçu des problèmes associés aux circonstances ayant déclenché le signal précurseur ;

[3] un aperçu de la proposition du participant agréé pour corriger les problèmes identifiés ; et

- [4] une confirmation que le participant agréé entre dans une catégorie du signal précurseur et que les restrictions du sous -paragraphe iv) du présent article sont applicables.

Une copie dudit avis doit être transmise au vérificateur externe du participant agréé ainsi qu'au Fonds canadien de protection des épargnants.

- ii) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit immédiatement classer le participant agréé au niveau 1 du signal précurseur et envoyer au chef de la direction et au directeur financier du participant agréé une lettre contenant :

- [1] un avis que le participant agréé est classé au niveau 1 du signal précurseur ;
- [2] une demande que le participant agréé soumette son prochain rapport financier mensuel au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la fin du mois en question ou plus tôt, si le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse le considère nécessaire ;
- [3] une demande que le participant agréé fournisse l'avis exigé au sous -paragraphe e) i) ci-dessus, si ce n'est déjà fait, ainsi que toute autre information exigée au sous -paragraphe e) iii), et une déclaration que les avis reçus conformément aux sous -paragraphe e) i) et e) iii) seront transmis au Fonds canadien de protection des épargnants et pourront être transmis à toute commission de valeurs mobilières ayant juridiction sur le participant agréé ;
- [4] un avis que les restrictions mentionnées au sous -paragraphe e) iv) du présent article s'appliquent au participant agréé ; et
- [5] toute autre information que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse juge pertinente.

- iii) dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la lettre mentionnée au sous -paragraphe e) ii), le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé doivent répondre au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse par lettre qu'ils auront tous deux signée, avec copie de celle-ci transmise au vérificateur du participant agréé. La lettre doit contenir les informations et la déclaration exigées au sous -paragraphe e) i) alinéas 2, 3 et 4 à moins que cela n'ait déjà été soumis, ou une mise à jour de cette information si des faits ou des circonstances ont changé de façon importante;

- iv) tant et aussi longtemps que le participant agréé est classé dans cette catégorie du signal précurseur, il ne doit pas, sans le consentement préalable et écrit du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse :

- [1] réduire son capital de quelque façon que ce soit, incluant le rachat ou l'annulation d'aucune de ses actions ;
- [2] réduire ou rembourser tout emprunt subordonné avec l'approbation de la Bourse ;
- [3] faire directement ou indirectement aucune sortie de fonds par voie de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital ou autre distribution d'éléments d'actif à aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, actionnaires, sociétés liées ou filiales; ou

- [4] augmenter ses éléments d'actif non admissibles à moins qu'il n'y ait déjà un engagement ferme de le faire ou contracter tout nouvel engagement qui aurait pour effet d'augmenter de façon importante les éléments d'actif non admissibles du participant agréé ;
- v) tant et aussi longtemps que le participant agréé est classé dans cette catégorie du signal précurseur, il doit soumettre ses rapports financiers mensuels dans le délai spécifié au sous-paragraphe e) ii) 2) du présent article ;
 - vi) dès que possible après que le participant agréé ait été classé dans cette catégorie du signal précurseur, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit faire un examen sur place des procédures quotidiennes de surveillance du capital du participant agréé et préparer un rapport sur les résultats de cet examen.
 - vii) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit aussi informer le Sous-comité d'inspection du fait qu'un participant agréé, sans l'identifier, a été classé dans la catégorie du niveau 1 du signal précurseur.
- 3) NIVEAU 2 Un participant agréé est réputé avoir atteint le niveau 2 du signal précurseur dès que l'une des circonstances ci-dessous survient :
- a) le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est inférieur à 2% de la somme totale des marges exigées pour le participant agréé ;
 - b) le résultat de la division du capital régularisé en fonction du risque du participant agréé par la moyenne (si la moyenne est une perte) des profits nets ou pertes nettes des six mois précédents (avant intérêts sur la dette subordonnée, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) est :
 - i) pour deux mois consécutifs, inférieur à 3 ;
 - ii) pour le mois courant, supérieur ou égal à 3, mais inférieur à 6 et pour le mois précédent, inférieur à 3 ;
 - c) la somme (lorsque la somme est une perte) des profits nets ou pertes nettes des trois mois précédents (avant intérêts sur la dette subordonnée, primes, impôts sur les revenus et postes extraordinaires) est supérieure au capital régularisé en fonction du risque à la fin du troisième mois ;
 - d) le capital régularisé en fonction du risque est inférieur au triple de sa perte nette (avant intérêt sur la dette subordonnée, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) pour le dernier mois qui vient de se terminer ;
 - e) l'excédent du signal précurseur est négatif ;
 - f) le participant agréé a déclenché le signal précurseur à trois reprises au cours des six derniers mois ;
 - g) l'un ou l'autre des deux tests de rentabilité déclenche le niveau 1 et le signal précurseur est aussi déclenché par le test de capital ou de liquidité du niveau 1 ;

- h) la situation du participant agréé, à la seule discrétion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, y compris entre autres, des difficultés financières ou opérationnelles, des problèmes à la suite d'une conversion dans la tenue des registres ou des changements importants dans les procédures de compensation, le fait que le participant agréé soit un nouveau participant agréé ou qu'il ait tardé à soumettre les rapports exigés en vertu de la réglementation ;

dans ces cas, les dispositions suivantes s'appliquent, en plus de celles prévues au niveau 1 qui continuent de s'appliquer, sauf si elles sont incompatibles avec le paragraphe 3 :

- i) lorsque dans le cadre normal de ses activités de surveillance de son capital, le participant agréé constate qu'il franchit le seuil entraînant le déclenchement du signal précurseur niveau 2, alors il doit promptement aviser par écrit le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. L'avis doit être donné par lettre signée par le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé ;
- ii) le participant agréé doit soumettre un rapport financier hebdomadaire contenant la même information que le rapport financier mensuel dans les cinq jours ouvrables ou plus tôt si le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse le considère nécessaire ;
- iii) le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé sont convoqués aux bureaux de la Bourse pour exposer les propositions du participant agréé pour rectifier les problèmes ayant conduit le participant agréé au classement de niveau 2 du signal précurseur ;
- iv) le participant agréé doit soumettre hebdomadairement dans un format acceptable au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse un tableau chronologique des insuffisances de séparation et indiquer comment ces insuffisances ont été corrigées ;
- v) le participant agréé doit payer les frais reliés à toute inspection ou surveillance particulière jugée nécessaire par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ;
- vi) le participant agréé peut être assujéti, à la discrétion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, à une réduction du ratio permis de soldes créditeurs libres ;
- vii) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut exiger du participant agréé et ce dernier doit alors élaborer et soumettre, dans un délai et pour une période que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse juge appropriés, un plan stratégique relatif à ses affaires afin de répondre à ses questions;
- viii) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut exiger du participant agréé et ce dernier doit alors soumettre, dans le délai que le vice-président de la Division de la réglementation juge approprié, les rapports ou des renseignements, sur une base quotidienne ou sur une base moins fréquente, qui sont nécessaires ou désirables de l'avis du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse pour évaluer et surveiller la situation financière ou les opérations du participant agréé ;
- ix) dès que possible après qu'il ait classé un participant agréé au niveau 2 du signal précurseur, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit préparer et soumettre un rapport au Sous-comité d'inspection l'informant de la situation financière et des opérations du participant agréé et, à la demande du Sous-comité d'inspection, doit lui dévoiler son identité ;

- x) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut, sans convoquer le participant agréé à une audition, émettre une proposition d'ordonnance qui interdit au participant agréé d'ouvrir de nouvelles succursales, d'engager de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou de changer de façon importante ses positions d'inventaire. Si le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse impose de telles interdictions en vertu du présent article, il doit donner au participant agréé un avis écrit et ce dernier peut demander par écrit dans les trois (3) jours ouvrables de la réception de l'avis que la proposition soit révisée par les membres du sous-comité d'inspection. Si aucune demande de révision n'est présentée, l'ordonnance prend effet à la date désignée par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse survenant à compter de l'expiration de cette période de trois (3) jours ouvrables. Si une telle demande est présentée, le Sous-comité d'inspection doit désigner au moins deux (2) membres du Sous-comité d'inspection pour réviser l'ordonnance et confirmer, modifier ou révoquer la proposition du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse dans les sept (7) jours ouvrables de la demande de révision ou à l'intérieur de tout délai plus long dont peut convenir le participant agréé. Le participant agréé et le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse seront autorisés à faire des représentations en personne (ce qui englobe leur personnel, leurs mandataires ou leurs conseillers) ou par écrit lors de cette révision. Dans l'attente de l'expiration dudit avis de trois (3) jours ouvrables donné par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et du résultat de la révision, s'il y a lieu, les interdictions ne s'appliqueront pas mais lorsqu'elles prendront effet, elles seront maintenues jusqu'à ce que le participant agréé soit déclaré ne plus être classé dans le niveau 2 du signal précurseur. ;
 - xi) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit promptement aviser tout autre organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants dont le participant agréé fait également partie, du fait que le participant agréé a été classé au niveau 2 du signal précurseur, des raisons pour cette désignation et des sanctions ou restrictions qui ont été imposées au participant agréé en vertu du paragraphe 3) du présent article.
- 4) Les exigences imposées en vertu du présent article demeurent en vigueur tant que le participant agréé n'est plus classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur, selon le dernier rapport financier mensuel soumis par le participant agréé ou toute autre preuve ou assurance qui peut être appropriée dans les circonstances. Si le vice-président de la Division de la réglementation est satisfait des mesures prises par le participant agréé pour améliorer sa situation financière, il peut le libérer de l'ensemble ou d'une partie des restrictions imposées en vertu du présent article..
- 5) Un participant agréé restera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur, selon le cas, et ceci en vertu du présent article, jusqu'à ce que le plus récent Rapport financier mensuel du participant agréé démontre, selon l'opinion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, qu'il n'est plus nécessaire que le participant agréé soit classé à l'un des niveaux du signal précurseur et qu'il s'est par ailleurs conformé aux dispositions du présent article.